

ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES ET DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET CENTRALE

Cécile OTT-DUCLAUX-MONTEIL

Résumé

Les pays d'Afrique reconnaissent le potentiel que constitue la diversité biologique pour leur développement socio-économique et l'amélioration des conditions de vie de leurs populations. Ainsi, plusieurs instruments juridiques (Convention sur la diversité biologique, Protocole de Nagoya,...) favorables à la préservation de la diversité biologique, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages issus de leur exploitation ont été ratifiés ou sont en cours de ratification dans ces pays. Malgré l'existence de ces instruments juridiques, des politiques et des stratégies divers, la pauvreté au sein de ces communautés locales et autochtones des pays d'Afrique semble insurmontable. Alors, quels sont les obstacles qui empêchent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de l'exploitation de celles-ci, de devenir un instrument utile pour la biodiversité et pour l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et autochtones de ces pays? Comment rendre effectif l'accès aux ressources et le partage des avantages issus de leur exploitation juste et équitable ?

Mots clés : Communautés locales et autochtones; accès aux ressources génétiques; partage juste et équitable des avantages; droits; connaissances traditionnelles.

Abstract

African countries recognize the biodiversity potential for socio-economic development and improvement of the living conditions of their populations. Thus, various legal instruments (Convention on Biological Diversity, Nagoya Protocol ...) favorable to the preservation of biodiversity, access to genetic resources and sharing of benefits arising from their utilization have been ratified or are in the process of ratification in these countries. Despite the existence of these legal instruments, policies and strategies, poverty in these local and indigenous communities in African countries seems insurmountable. So, what are the barriers for access and benefit-sharing to become a useful tool for biodiversity and the improvement of local and indigenous communities living conditions in these countries? How to make effective access to resources and benefits sharing arising from fair and equitable exploitation?

Keywords: *Indigenous and local communities; access to genetic resources; equitable sharing of benefits; rights; traditional knowledge.*





*« Aucun de nous, en agissant seul,
ne peut atteindre le succès ».*

Nelson Mandela

Introduction

Les écosystèmes d'Afrique renferment une riche biodiversité ou diversité biologique²⁴². Conscients de la valeur de cette richesse, plusieurs pays africains ont adopté d'importants instruments juridiques qui garantissent la préservation et la gestion durables de cette biodiversité. Il s'agit notamment de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, (CCNUCC) et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD). La CDB, adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1993, est le premier instrument de droit international à reconnaître que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune pour l'ensemble de l'humanité. Ses trois objectifs, énumérés à l'article 1 sont : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques²⁴³. C'est dans le cadre de la mise en œuvre du troisième objectif de la CDB, « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques », que les États Parties à la Convention ont convenu d'adopter le Protocole de Nagoya²⁴⁴ (APA) conformément à l'article 15 de la CDB. Ce Protocole précise tous les contours du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Les articles 15 de la CDB et 6§1 du Protocole de Nagoya reconnaissent aux Parties contractantes, des droits souverains sur leurs ressources génétiques et le pouvoir d'en déterminer les conditions d'accès, tout en demandant aux pays détenteurs de faciliter l'accès à ces ressources. Les deux textes recommandent autant aux utilisateurs de la ressource qu'à l'État fournisseur, d'assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et leur mise en valeur, ainsi que des avantages résultant de toute forme d'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées.

Plusieurs instruments internationaux et une littérature abondante reconnaissent que les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones ont toujours participé à la préservation et à la gestion durable de la diversité biologique²⁴⁵.

C'est dans ce sens que le Protocole de Nagoya à travers le mécanisme APA entend améliorer les capacités de ces communautés, afin qu'elles puissent profiter pleinement de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles.

242 La diversité biologique est définie à l'article 2 de la CDB comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

243 Les ressources génétiques sont, également, définies à l'article 2 de la CDB comme tout matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. Etant entendu que le matériel génétique signifie le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

244 Ce Protocole a été adopté par la 10ème Conférence des Parties (CdP10) tenue à Nagoya, au Japon, en octobre 2010.

245 Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, notre savoir, c'est notre survie. Rapport sur les études de cas régionales sur la mise en œuvre des engagements internationaux touchant les Connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts (DTDF), Volume I, décembre 2004. Pour le droit international et national, lire les notes de bas de page de la partie (1).



Si un régime international est indispensable, il ne peut, à lui tout seul, encadrer la mise en œuvre de tous les objectifs de l'APA. Par conséquent, il est essentiel qu'il soit complété par des mesures régionales, sous-régionales et nationales adaptées. Il est alors indispensable que chaque pays mette en place des mesures favorisant l'APA, pour mieux encadrer la gestion de la biodiversité sur son territoire, éviter qu'elle ne soit utilisée sans son consentement et bénéficier réellement des avantages découlant de sa mise en valeur.

Aux fins de cet article, la question de l'APA et les droits des communautés sera étudié dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et Centrale. Il faut d'emblée relever que tous ces pays²⁴⁶ ne possèdent pas des réservoirs identiques de diversité biologique. Une approche globale pourrait d'emblée paraître inadaptée. Cependant, qu'elles vivent dans les régions arides ou tropicales, les communautés locales et autochtones des pays d'Afrique sont les dépositaires des connaissances traditionnelles. Elles rencontrent les problèmes similaires en termes de reconnaissance et de protection de leurs connaissances. En outre, la nécessité de réglementations nationales opérationnelles, relatives à l'APA se pose avec le même intérêt dans tous ces pays, pour des raisons sociologiques et de proximité. Certains pays partagent des ressources génétiques semblables du fait du contexte climatique, des pratiques sociales et culturelles comparables et des connaissances traditionnelles qui s'apparentent.

Le Protocole de Nagoya consacre définitivement l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de celles-ci. Toutefois, la réalité de son application, en rapport avec l'effectivité des droits des communautés locales et autochtones dans les pays étudiés, mérite d'être questionnée. La question de l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation s'inscrit alors, dans une recherche globale d'une réponse objective et réaliste qui prendrait en compte plusieurs éléments, les plus importants étant, l'exploitation durable des ressources naturelles, le développement économique des pays d'Afrique, les connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones. Pour rendre cette réponse positive, les détenteurs des connaissances traditionnelles doivent être reconnus **(1)**, les droits sociaux, économiques et culturels de ces groupes doivent être respectés **(2)** et leurs connaissances traditionnelles protégées **(3)**. Cette triple définition est au cœur du mécanisme APA.

1. La reconnaissance des communautés locales et autochtones comme titulaires des droits liés à leurs connaissances traditionnelles.

Les connaissances traditionnelles ne peuvent être valorisées que si, elles sont reconnues et protégées et si les personnes qui les détiennent sont légalement reconnues comme sujets de droit. En effet, la reconnaissance d'un droit suppose l'existence d'un sujet susceptible d'exercer ce droit. Si le statut de « détenteurs », « dépositaires » des connaissances traditionnelles par

²⁴⁶ Les pays arides, dans l'ensemble, ont une assez faible diversité et richesse d'espèces et d'écosystèmes. Mais, ils hébergent souvent des espèces extraordinaires et uniques. Ce sont des régions riches en ressources agricoles. Lire dans ce sens : Rachel Wynberg, avec des études de cas par Amidou Garané, Walid Nasser et Linda Haidar « Accès à la biodiversité et partage des avantages dans des pays arides à endémisme élevé et à diversité faible », Janvier 2004, p.3-4, [http://weavingaweb.org/absdocuments/fra_arid.pdf], consulté le 09 mai 2014.



les communautés locales et autochtones est reconnu dans le droit positif international (1.1), au niveau national, cette reconnaissance n'est pas toujours mentionnée de manière explicite dans les politiques, lois et règlements en vigueur (1.2).

1.1 Le droit positif international

Les termes « dépositaires » et « détenteurs », dans le contexte des connaissances traditionnelles ou savoirs traditionnels, expriment deux réalités complémentaires. Le terme « dépositaire » renvoie aux communautés, aux peuples, aux individus et autres entités qui, selon les lois coutumières et autres pratiques, préservent, utilisent ou développent les savoirs traditionnels²⁴⁷. Le terme « détenteur », quant à lui, renvoie à toute personne qui, en vertu de la loi, a en sa possession un instrument négociable et a le droit d'être rémunérée en échange de son utilisation ou à toutes les personnes qui créent, engendrent, élaborent ou pratiquent des savoirs traditionnels dans un cadre et un environnement traditionnels.²⁴⁸ Les communautés locales et autochtones, au regard de ces définitions, sont à la fois dépositaires et détentrices des connaissances et des savoirs traditionnels.

Tout en affirmant la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, plusieurs instruments juridiques légitiment les communautés locales et autochtones comme détentrices des droits à formaliser. Et plusieurs décisions de justice renforcent cette position.²⁴⁹ La CDB reconnaît, dans son préambule (paragraphe 12), qu'un grand nombre de communautés locales et autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions. Et, par conséquent encourage les Parties, dans son article 8 (j) à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques de ces communautés et à favoriser leur application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques.

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), a été adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lors de sa conférence du 03 Novembre 2001. Il a pour but principal la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant

247 Le terme « dépositaire » est défini de la manière suivante : « [toute] personne ou institution qui a à sa charge une chose ou une personne ou qui en est responsable (un enfant, une propriété, des documents ou tout autre objet de valeur) », *Black's Law Dictionary* ; « toute personne ayant la responsabilité d'une chose ou d'une personne : un gardien, un conservateur », *Oxford English Dictionary* ; « celui qui garde et protège ou maintient », *Merriam-Webster dictionary*. Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore Vingt-quatrième session Genève, 22 - 26 avril 2013, WIPO/GRTKF/IC/24/INF/7, Annexe, p.17,

[www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo.../wipo_grtkf_ic_24_inf_7.pdf], consulté le 21/05/2014

248 Le *Black's Law Dictionary* définit le terme « détenteur » comme suit : « Toute personne qui, en vertu de la loi, a en sa possession un instrument négociable et a le droit d'être rémunérée en échange de son utilisation ». L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) utilise cette expression pour désigner toutes les personnes qui créent, engendrent, élaborent ou pratiquent des savoirs traditionnels dans un cadre et un environnement traditionnels. Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore Vingt-quatrième session Genève, 22-26 avril 2013, WIPO/GRTKF/IC/24/INF/7, Annexe, p.17-18, [www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo.../wipo_grtkf_ic_24_inf_7.pdf], consulté le 21/05/2014.

249 Dans sa décision relative à la Communication 276/03, *Centre for Minority Rights development et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c/ Kenya*, la Commission Africaine, reconnaissait les droits des Endorois du Kenya sur leurs terres et sur le contrôle et la gestion de leurs ressources traditionnelles. *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, 276/2003.

- Accès et partage des avantages et droits des communautés locales et autochtones en Afrique de l'Ouest et Centrale •

de leur exploitation, en accord avec la CDB. Il reconnaît également des droits aux communautés locales et autochtones et aux agriculteurs, compte tenu de la contribution considérable de ces populations à la conservation et à la mise en valeur des ressources génétiques. Plusieurs dispositions dans le préambule²⁵⁰, les dispositions générales²⁵¹ et les dispositions sur le système de partage des avantages²⁵² de ce traité font référence aux droits de ces populations.²⁵³

Le Protocole de Nagoya reconnaît dans son préambule, (paragraphe 23 et 24) que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont *détenues* ou *possédées* par les communautés locales et autochtones, d'une part, et que ces communautés ont, également, le droit d'identifier les détenteurs légitimes de ces connaissances au sein de leurs communautés, d'autre part.

L'instrument juridiquement non contraignant, concernant tous les types de forêts recommande aux États Membres, de promouvoir la protection et l'utilisation des savoirs et pratiques forestiers traditionnels, avec l'approbation des détenteurs de ces savoirs²⁵⁴.

Le Protocole de Swakopmund²⁵⁵ reconnaît comme titulaires des droits, les détenteurs des savoirs traditionnels, qui créent, préservent et transmettent les connaissances dans un contexte traditionnel et intergénérationnel.

La législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques (loi modèle de l'OUA), reconnaît également aux communautés locales et autochtones des droits inaliénables qui sont attachés à leurs connaissances et à leurs technologies concernant l'agriculture, l'élevage et la médecine.

250 *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Préambule § 7 et 8.

251 *Ibid.*, articles 9§1, § 5, al. c et d ; 6, § 2 al. b et c

252 *Ibidem.*, articles 13b, iii et 13.3 et 18.

253 *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), article 9.1 : « Les Parties contractantes reconnaissent « l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier ».

254 *Instrument juridiquement non contraignant pour tous les types de forêts*, V. Politiques et mesures nationales, point 6 : Pour réaliser l'objet du présent instrument, et compte tenu de leurs politiques, priorités, conditions et ressources, les États Membres devraient : (f) Promouvoir la protection et l'utilisation des savoirs et des pratiques forestiers traditionnels en matière de gestion durable des forêts, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs, et encourager un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux pertinents.

255 *Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore* dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) Adopté le 9 août 2010 à Swakopmund, Namibie Section 6 : Beneficiaries of protection of traditional knowledge, «The owners of the rights shall be the holders of traditional knowledge, namely the local and traditional Communities, and recognized individuals within such communities, who create, preserve and transmit knowledge in a traditional and intergenerational context », p.11.





Les directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des organisations non gouvernementales à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale reconnaissent également que les populations locales et autochtones, sont dépositaires des connaissances et des savoirs utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

1.2. Les droits nationaux

Les différents documents de politique, stratégie ainsi que les lois nationales²⁵⁶ des pays étudiés soulignent l'importance des connaissances traditionnelles pour la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Toutefois, ces textes et documents, dans leur grande majorité ne reconnaissent pas les droits des communautés locales et autochtones. Or, la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones devrait s'enraciner autour de la reconnaissance de l'existence de ces groupes au sein des pays étudiés. Tous ces pays mettent en place, à des degrés divers, des outils de planification stratégique pour l'APA même si le Protocole de Nagoya n'est pas encore signé ou ratifié par tous ces différents pays²⁵⁷. Cependant, ces pays, en grande partie, ont signé et/ou ratifié les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à l'APA tels que la Convention sur la diversité biologique, le Traité FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la CCNUCC, la CLD, le Traité de la commission des ministres des forêts de l'Afrique Centrale pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers (COMIFAC) 2000, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles etc. Par conséquent, ils se sont engagés à procéder aux aménagements législatifs et réglementaires nécessaires.

A l'exception de quelques pays, les communautés locales et autochtones ne jouissent pas d'une reconnaissance légale comme titulaires des droits liés à leurs connaissances traditionnelles. La République Démocratique du Congo (RDC),²⁵⁸ à travers la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, donne le pouvoir à l'autorité coutumière d'identifier dans la communauté locale les « détenteurs légitimes » des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (article 50). Le Niger encourage, à travers la loi-cadre n° 98-56 du 29 décembre 1998, relative à la gestion de l'environnement, les pratiques traditionnelles de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés de base²⁵⁹.

256 Article 1 al.1, loi gabonaise n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement ; Article 1 loi congolaise n°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement, les différents rapports et documents, de stratégie nationale sur la biodiversité. Ces documents sont disponibles sur le centre d'échange d'informations de la biodiversité de chaque pays.

257 État des ratifications du Protocole de Nagoya par les pays étudiés : Signature : Mali (19/04/ 2011) ; Niger (26/09/2011) ; Nigéria (01/02/ 2012) ; République centrafricaine (06/04/011) ; RDC (21/09/2011) Congo (23/09/2011) ; Tchad (31/01/2012) ; Togo (27/09/2011). Ratification : Bénin (22/01/2014) ; Burkina Faso (11/01/2014) ; Côte d'Ivoire (24 //092013) ; Rwanda (20/03/2012). Acceptation : Gabon (11/11/2011) ; Guinée Bissau (24/09/2013).

258 Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, RDC, article 50 : « L'autorité coutumière identifie dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ».

259 Loi n° 98-56 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger, 29 décembre 1998, article 22 : « L'État et les collectivités territoriales encouragent les pratiques traditionnelles de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés de base ».



S'agissant particulièrement des peuples/populations autochtones, la notion est très controversée²⁶⁰ dans presque tous les pays africains où toutes les populations se considèrent comme autochtones dans leurs régions d'origine. Pourtant, la définition et l'identification des peuples autochtones sont sans équivoque au niveau d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux auxquels les pays africains adhèrent. La définition ou l'identification des peuples autochtones se réalise à travers les critères objectifs et subjectifs²⁶¹ définis par la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, la Politique opérationnelle, PO 4.10 de la Banque mondiale de 2005, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, le Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones de 2005, le Rapport COBO sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones de 1987, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

Il faut tout de même relever les avancées significatives réalisées par certains pays africains, pour reconnaître l'existence de ces populations et de leurs droits au sein de leur législation et dans des documents de politique. La République centrafricaine a ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux depuis le 30 août 2010. La République du Congo a adopté le 25 février 2011 la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones²⁶² qui prend en compte, toutes les normes édictées par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Burundi a mis en place un système de quota pour garantir la représentation des populations autochtones Batwa au sein du Sénat et de l'Assemblée nationale. Le Cameroun en collaboration avec la Banque mondiale prépare le Projet d'Investissement et de Développement des Marchés Agricoles au Cameroun (PIDMA).²⁶³ Ce projet intègre un Plan de

260 La Commissaire Soyata Maïga, Présidente du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique (WGIP) l'a encore confirmé au cours de la 13ème Session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : « *Bien que la Commission Africaine ait adopté un rapport détaillé sur le concept des populations autochtones en Afrique, rapport ensuite adopté par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine, le Groupe de Travail rencontre beaucoup de difficultés pour convaincre les États de l'existence sur leurs territoires, de populations s'auto identifiant comme populations autochtones et qui ont, compte tenu de certains caractéristiques objectifs, besoin d'être reconnues et respectées, en tant que telles* ». Extrait du Discours de la Commissaire Soyata Maïga, à la 13ème Session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : « *Expériences et défis en matière de prise en charge de la question des droits des populations autochtones en Afrique* », tenue du 12 au 23 mai 2014 à New York.

261 Cécile Ott- Duclaux-Monteil, *Les difficultés liées à la définition du concept de peuple autochtone en Afrique*, in *Exploitation forestière et droits des populations en Afrique Centrale*, l'Harmattan, 2011, p.189-195.

262 Loi n°5/2011 du 25 février 2011 Loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones au Congo. Article premier : « ... *On entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité* ».

263 Minader, « *Plan des Peuples Autochtones (PPA) du Projet d'Investissement et de Développement de Marchés Agricoles au Cameroun (PIDMA)* » : dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement en Afrique, les modes de vie et de la marginalisation dont les populations autochtones font parfois l'objet, ne sont pas souvent pris en compte. Ce qui limite l'accès aux bénéfices desdits projets par ces populations au même titre que les autres couches de la population nationale. Le présent document qui a été élaboré conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, notamment la PO 4.10 relative aux peuples autochtones contient des mécanismes spécifiques culturellement adaptés afin que ceux-ci puissent également tirer avantage du projet. Rapport définitif, Minader, Yaoundé, Avril 2014, 99 p. [[http://www.minader.cm/uploads/Project%20PIDMA/RAPPORT%20DEFINITIF%20DU%20PPA%20\(VERSION%20REVISEE\).pdf](http://www.minader.cm/uploads/Project%20PIDMA/RAPPORT%20DEFINITIF%20DU%20PPA%20(VERSION%20REVISEE).pdf)].

Peuples Autochtones (PPA) élaboré en accord avec la Politique opérationnelle²⁶⁴ PO 4.10 de la Banque mondiale. La République Démocratique du Congo dispose d'une proposition de loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC²⁶⁵, etc. Les différentes législations/stratégies APA qui sont en cours d'élaboration et les institutions en charge de leur exécution, devraient par conséquent, reconnaître impérativement les communautés locales et autochtones comme détenteurs ou dépositaires de droits en lien avec leurs connaissances traditionnelles.

2. L'APA : un outil pour garantir le respect des droits sociaux, économiques et culturels des communautés locales et autochtones ?

La prise en compte des aspects relatifs au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques dans les législations africaines reste encore timide. Toutefois, le mécanisme APA, en imposant un certain nombre d'obligations aux États sur les questions liées à l'accès aux ressources génétiques (2.1), au partage des avantages (2.2) et à la protection des connaissances traditionnelles (2.3) parvient-il à concilier les intérêts scientifiques et commerciaux avec les objectifs d'équité, de justice sociale pour le bénéfice de ceux qui les conservent ?

2.1. Les enjeux du droit d'accès des communautés locales et autochtones aux ressources génétiques

Le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones, est un principe de droit reconnu au plan universel. Il existe de nombreux instruments juridiques²⁶⁶ qui considèrent ce principe, à travers la participation²⁶⁷ des communautés locales et autochtones, comme un élément essentiel au développement économique et social de ces groupes. La participation suppose donc le consentement de ces groupes de décider de leurs propres priorités concernant les décisions, projets, programmes ou mesures qui les

264 Cette nouvelle politique adoptée par la Banque mondiale en 2005 (Operational Policy 4.10) recommande qu'un accent particulier soit mis sur l'implication des communautés dans les différents processus de décision, ainsi que le respect des droits fondamentaux avant et pendant la mise en œuvre de projets.

265 Proposition de loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC, Article 2 : « Au sens de la présente loi, on entend par : « a. *Peuples autochtones pygmés : des peuples qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes* », Version 4, Mai 2014, République Démocratique du Congo, Assemblée Nationale 2ème législature de la 3ème République.

266 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25); Principe 10 de la Déclaration de Rio; Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale, Série politique n°3, (directives 1, 20, 26); Convention n°169 de l'OIT (article 7); Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 13); Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (article 5 § d , 19 § a) ; La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (article 18) etc.

267 Plusieurs points des recommandations des négociateurs du groupe africain de la 2^e réunion panafricaine des communautés autochtones et locales fondés sur l'article 8(j) de la CDB ont interprété la participation comme signifiant « *consentement préalable donné en connaissance de cause* ».



concernent. Le droit à la participation des communautés locales et autochtones en matière d'accès aux ressources génétiques trouve son application dans deux cas particuliers dans le Protocole de Nagoya.

2.1.1. Le consentement préalable donné en connaissance de cause à l'accès de ressources biologiques sur lesquelles les communautés locales et autochtones ont un droit établi d'accorder cet accès

L'exercice de ce droit, cité à l'article 6 § 2, comme l'observe Hugues Helio²⁶⁸, doit être questionné car il est enserré dans des conditions juridiques strictes. Cet auteur s'interroge à juste titre sur l'importance de la reconnaissance internationale du droit des communautés locales et autochtones aux avantages de la biodiversité.

La participation requiert la mise en balance des intérêts des Parties. Par conséquent, la logique recherchée devrait être la logique du consensus et du compromis, et non la logique de la domination ou de la soumission. Le mécanisme APA vise donc à établir un juste équilibre entre les prétentions des différentes Parties en présence (communautés, États, secteur privé). L'utilisation du terme «préalable» marque la prise en considération de l'importance qu'il y a à accorder du temps aux populations locales et autochtones pour leur permettre d'examiner pleinement les propositions dans les délais fixés pour parvenir à un consensus. Il met également l'accent sur l'étendue et la solidité des connaissances dont les peuples des forêts sont dépositaires en matière de gestion et de conservation de la biodiversité. Ainsi, les décisions, en particulier celles qui concernent des investissements importants en matière de développement, doivent être prises après discussion avec ces groupes.

Le consentement préalable donné en connaissance de cause permet de s'assurer que l'engagement des communautés locales et autochtones à faire, à donner ou à recevoir quelque chose a été bien compris dans leurs langues maternelles.²⁶⁹ Il s'agit de s'assurer que la portée de leur engagement a été bien mesurée, d'une part, et que les communautés autochtones et locales ont bénéficié des techniques, capacités ou ressources nécessaires pour comprendre ou décider sur les options en présence, d'autre part.

Toutefois, l'accès aux ressources génétiques, tel que défini par l'article 6 §2 semble limiter le consentement des communautés locales et autochtones à une condition essentielle : « Les communautés doivent avoir un droit établi pour accorder l'accès à ces ressources ». Cette condition fait primer les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et rejoint les termes de l'article 15 de la CDB : « étant donné que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale ».

²⁶⁸ Hugues Helio, « Le Protocole de Nagoya », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant 2012, p. 584-587.

²⁶⁹ L'article 6 du Protocole de Nagoya identifie un certain nombre de mesures qui peuvent garantir un engagement effectif des communautés locales et autochtones. Il s'agit, entre autres, de l'obligation faite aux États d'établir des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques (article 6 §f). L'article 6 de la Convention n°169 de l'OIT prévoit également un ensemble de mécanismes pour assurer une participation effective des populations autochtones.

Cette condition soulève également l'épineuse question de l'accès à l'espace terre qui est une source permanente de conflits et qui n'a pas été prise en compte dans le Protocole de Nagoya. En effet, les législations nationales en matière foncière ne tiennent pas compte des règles coutumières régissant l'accès aux ressources biologiques qui sont souvent mieux connues et respectées par les communautés que les mesures statutaires. Si la question semble se poser de manière plus aigüe pour les communautés autochtones, elle n'intéresse pas moins les communautés locales. Toutes ces populations de forêts ou des montagnes ont besoin d'accéder à leurs territoires pour exercer des rites nécessaires à la survie de leurs cultures. En outre, l'agriculture est de plus en plus pratiquée par certaines populations qui aspirent à une plus grande sédentarisation. Mais, les terres ne sont pas toujours disponibles. Or la survie des cultures propres aux peuples autochtones dépend de leur libre accès à leur territoire²⁷⁰.

L'article 6 § 3 alinéa a semble atténuer cette limite en demandant aux États Parties, de prendre un ensemble de mesures pour garantir les intérêts des communautés en l'occurrence, des mesures législatives ou réglementaires claires et transparentes, nécessaires à la garantie de la sécurité juridique. Toutefois, le mécanisme APA ne peut atteindre l'objectif de justice sociale visée, que si le consentement préalable donné en connaissance de cause à l'accès de ressources biologiques est assujéti, non seulement aux lois statutaires mais aussi fondé sur les lois coutumières des populations locales et autochtones. Par conséquent, les législations/stratégies APA en cours d'élaboration dans les pays étudiés, doivent prendre en compte les modes d'appropriation coutumière de la biodiversité en y intégrant une « clause de préférence coutumière²⁷¹».

2.1.2 Le consentement préalable à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leur environnement

Les développements récents montrent que les communautés locales et autochtones participent davantage à la formulation de plusieurs projets/programmes qui touchent à leur milieu de vie. Car, les conditions de financement de certains bailleurs de fonds (Banque mondiale, Union européenne..) exigent l'implication active de la société civile (communautés locales et autochtones, organisations non gouvernementales, universitaires, associations de femmes etc.). Cependant, les communautés locales et autochtones contribuent encore très peu aux processus politiques concernant la gestion et la conservation de la biodiversité.

S'agissant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, l'article 7 du Protocole de Nagoya, semble accorder des prérogatives plus solides aux communautés locales et autochtones. Il affirme que les connaissances traditionnelles relèvent du patrimoine juridique de ces populations, et par conséquent, elles ne peuvent pas être cédées sans leur accord et leur participation. Il met donc des obligations à la charge des États pour favoriser l'accès aux ressources génétiques par les communautés locales et

270 Frédéric Deroche, «Émergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones», in Changements environnementaux globaux et droits de l'homme, Bruylant 2012, p.513.

271 Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des Forêts d'Afrique Centrale Directive 2 : Reconnaissance des modes d'appropriation coutumière des ressources forestières. Action prioritaire n° 1.2.3.



autochtones, en insistant sur leurs lois et protocoles coutumiers (article 12). Ainsi, les États parties doivent appuyer l'élaboration des conditions minimales pour la négociation par les communautés concernées, y compris les femmes, des clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. L'expression du consentement des communautés locales et autochtones ne doit pas non plus relever d'un simple contrat d'adhésion ou s'apparenter à un simple droit de négocier. Même si l'article 5.2 du Protocole de Nagoya semble affaiblir la portée de l'engagement des États en indiquant que : « *chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient...*²⁷² ».

Concernant les communautés mobiles qui ne sont pas sédentarisées, on peut lire positivement l'article 12 car en obligeant les États à prendre en compte les protocoles coutumiers et procédures pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ce texte valide l'existence des institutions communautaires de ces communautés. Le consentement préalable de ces communautés sera recherché, donc, auprès de leurs institutions communautaires.

2.2. Une prise en compte insuffisante du droit des communautés locales et autochtones au partage juste et équitable des avantages

Plusieurs pays africains par les mécanismes tels que les cahiers de charges contractuelles, les forêts communautaires, la redevance forestière annuelle, les aires protégées, ont mis en place des systèmes de partage de bénéfices issus de l'exploitation des ressources forestières. Toutefois, ce partage des avantages ne concerne pas les bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles. Il faut cependant relever que la loi-cadre n° 98-56 du 29 décembre 1998 relative à la gestion de l'environnement au Niger prévoit en son article 6 que : « *l'État prend les mesures législatives et réglementaires appropriées en vue d'assurer un partage équitable des résultats de la recherche sur les ressources génétiques* ».

L'objectif à court terme du Protocole de Nagoya est « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs²⁷³ ».

272 Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord (article 5.2. Protocole de Nagoya).

273 La Convention sur la diversité biologique (1992) en son article 1 prévoit « *Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat* ».



Le principe du partage juste et équitable des avantages dans l'APA peut se résumer comme suit : l'accès aux ressources génétiques doit être réglementé aussi bien par les droits souverains de l'État d'origine (articles 15, § 1, CDB et 5, § 1, protocole APA) que par les droits des communautés locales et autochtones (articles 8 CDB et 5, § 2, protocole APA). L'exigence posée par l'APA tient compte du rôle de gardiens de la diversité biologique joué par les communautés locales et autochtones et leurs droits fondés sur les connaissances traditionnelles associés aux ressources génétiques dont elles sont dépositaires. Parmi les avantages on peut citer les avantages monétaires et non monétaires, les bénéfices tirés des utilisations brevetées, les transferts de technologies.

S'agissant des avantages monétaires, les ressources génétiques sont utiles pour les industries agroalimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques et plus globalement pour la recherche scientifique. Les espèces végétales des zones arides produisent des composés présentant un intérêt commercial et qui aident les végétaux à s'adapter aux conditions environnementales. La médecine traditionnelle, par exemple, représente la première source de soins de santé pour environ 80 % de la population dans les pays en développement²⁷⁴. Les médicaments modernes dérivent des plantes utilisées tout d'abord en médecine traditionnelle et des divers usages qu'en font les populations indigènes et traditionnelles. Ainsi, les connaissances traditionnelles fournies par les communautés locales et autochtones aident souvent les scientifiques à collecter les ressources biologiques utiles à la mise au point de nouveaux médicaments, vendus par la suite en pharmacie. Toutefois, les espoirs de bénéfices économiques sont le plus souvent déçus.²⁷⁵

L'accès aux ressources ne garantit pas, par le fait même, l'élaboration d'un produit ni l'obtention d'un profit. Toutefois, pour répondre à la logique de justice sociale et d'équité prônée par la CDB et le Protocole de Nagoya, la formulation des législations nationales à la lumière du mécanisme APA (articles 5, 6 et 7) doit tenir compte des relations équitables. La loi doit donner des bases solides à des droits dont seraient titulaires les communautés locales et autochtones, par le biais des contrats par exemple, en encadrant certaines pratiques de collectes et de prélèvements. Il s'agit de construire un cadre juridique qui déterminerait à l'avance les règles de conduite, les procédures de négociation et les principes de partage (obligation d'accorder une rétribution en cas de bénéfices économiques, restitution des connaissances etc.)

Le Protocole n'envisage pas, exclusivement, la question du partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques d'un point de vue monétaire. Les avantages non monétaires peuvent comprendre de manière non limitative: le partage des résultats de la recherche d'une entreprise du Nord avec un institut du Sud; la collaboration, la coopération et/ou la contribution à l'éducation et à la formation; le transfert de technologies ; le renforcement des capacités institutionnelles etc.

274 Rapport de la situation sur la décennie de la médecine traditionnelle dans la région africaine, AFR/RC61/PR/2, 5 juillet 2011, p.1

275 Geoffroy Filoche, « Les savoirs traditionnels en Guyane : façade juridique et vices cachés d'un régime de partage équitable de la biodiversité », in *Équité et environnement*, Larcier 2012, p. 436.





2.3. APA et protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones : un défi permanent.

L'importance de la protection des savoirs, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales n'est plus à démontrer. Très peu de pays africains ont mis en place des cadres juridiques étendus afin de protéger leurs connaissances traditionnelles. Le mécanisme APA vise également à prévenir l'appropriation illicite de ces connaissances. Il est nécessaire d'assurer une protection efficace de ces connaissances, il faudrait, au préalable, les inventorier.

S'agissant de l'identification des connaissances traditionnelles, un inventaire multi-ressources des connaissances que les communautés locales et autochtones consentiront à divulguer, sous forme d'une base de données accessible à tous, sur la biodiversité animale, végétale, halieutique et terrestre, est indispensable. Par exemple, en matière de biodiversité animale, les connaissances et méthodologies qui accompagnent les systèmes d'élevage peuvent associer les savoir-faire traditionnels (totems, tabous etc...). En matière de biodiversité végétale, également, les savoir-faire traditionnels pourraient être identifiés au niveau des procédés d'extraction, les voies d'assimilation, les modes de transmission etc. Ces inventaires fourniront des renseignements sur la valeur des connaissances traditionnelles et sur celle des ressources génétiques. Ainsi, la protection contre le piratage ou l'utilisation non autorisée de ces connaissances serait plus efficace car les cadres politiques et juridiques seront établis à partir d'éléments concrets.

Il faut d'emblée relever qu'il est difficile de protéger les connaissances traditionnelles avec un seul système de lois. Toutefois, le système de la propriété intellectuelle ne semble pas être adapté, car il ne reconnaît pas la propriété collective des pratiques et savoirs transmis de génération en génération. Certains types de reconnaissance peuvent être l'apanage de certains individus ou sous-groupes à l'intérieur d'une communauté. Il faudrait donc inventer de nouvelles formes spécialement adaptées aux connaissances traditionnelles, à l'instar du modèle de Community Intellectual Rights proposé par le Third World Network.²⁷⁶ Le débat semble sans fin.²⁷⁷ L'indication géographique, au même titre que la spécificité territoriale apparaissent aussi comme des éléments importants à prendre en considération.

Le mécanisme APA du Protocole de Nagoya, en adaptant une approche patrimoniale des connaissances traditionnelles, semble organiser leur protection par le biais des droits de propriété intellectuelle (article 12). Par la reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones, il oblige les États à un certain nombre d'actions. Ainsi, les pays doivent prendre des mesures administratives et législatives pour protéger les connaissances traditionnelles et par ricochet, les droits des communautés locales et autochtones. Les mesures (lois et

276 Gurdial Singh Nijar, in « Defense of Local Community Knowledge and Biodiversity: A Conceptual Framework and the Essential Elements of a Rights Regime », Penang, Third World Network, 1996, p. 56 à 62, cité par Jean-Frédéric Morin, « Une réplique du Sud à l'extension du droit des brevets : la biodiversité dans le régime international de la propriété intellectuelle », *Droit et Société* 58/2004, p.13.

277 Jean-Frédéric Morin, « Une réplique du Sud à l'extension du droit des brevets : la biodiversité dans le régime international de la propriété intellectuelle », *Droit et Société* 58/2004, p.12.

politiques) à adopter devraient s'insérer dans un cadre fondé sur les droits et sur le principe du consentement préalable et informé, doublé du droit de refuser. Toutefois, une grande liberté étant laissée aux États, les communautés locales et autochtones risquent de ne pas voir leurs droits protégés. En outre, la «transformation» que subit la ressource de son point de départ à son point d'arrivée, ne facilite pas son contrôle. Pour lutter contre la biopiraterie, l'article 18 du Protocole de Nagoya préconise un règlement d'ordre privé. Mais, compte tenu de l'insuffisance des capacités et des moyens financiers, des conditions difficiles d'accès à la justice en Afrique, un règlement international sur le modèle de la Convention d'Aarhus pourrait être envisagé pour protéger les droits des communautés locales et autochtones. Les communautés locales et autochtones n'hésitent plus à saisir la justice²⁷⁸ pour obtenir réparation lorsqu'un produit commercial, dérivé de leurs connaissances traditionnelles n'a pas obtenu leur consentement préalable et donné en connaissance de cause.

Au vu de l'analyse du mécanisme APA, il ressort qu'il y'a des acquis et des insuffisances par rapport à la prise en compte des droits des communautés locales et autochtones. Le Protocole de Nagoya, par exemple, étant un traité international entre États souverains, les principales mesures de portée obligatoire prises en faveur des communautés locales et autochtones, s'apparentent plus à des déclarations d'intentions qu'à de véritables engagements contraignants pour les États. Ces mesures visent à sensibiliser le public et l'opinion, à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. Les accords d'accès aux ressources et le partage des avantages, y compris ceux qui prévoient la participation des communautés locales et autochtones, renvoient au droit interne des États. En définitive, c'est la loi interne des États qui va régir l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui sont retirés de l'exploitation de celles-ci. Il serait donc nécessaire que les normes juridiques à adopter soient dotées des modalités efficaces de leur respect. Cependant, le Protocole de Nagoya invite les États parties, à ne pas prendre des mesures qui aboutiraient à entraver ou à diminuer les droits des communautés locales et autochtones, tels qu'ils sont reconnus au niveau international. Le Protocole invite, donc, les États Parties à respecter «le principe de non régression²⁷⁹». Comme en droit international de l'environnement où le rôle de la société civile comme acteur est désormais acquis, plusieurs textes nationaux²⁸⁰ reconnaissent le rôle important que joue la société civile pour l'obtention des réparations des dommages et préjudices causés à l'environnement des populations. La société civile africaine devrait se saisir de cette opportunité pour s'assurer que les différentes stratégies et lois APA en cours d'élaboration prennent en compte les droits des communautés locales et autochtones en lien avec leurs connaissances traditionnelles.

278 Voir en ce sens la jurisprudence sur la révocation de brevets de l'Office européen des brevets.

279 Michel Prieur, « De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non régression » en droit de l'environnement », in *Équité et environnement quel (s) modèle (s) de justice environnementale*, Larcier 2012, p. 71- 93 ;

280 Cameroun, *Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (article 8)*; Gabon, *Loi n°16/93, 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement (article 82)*; Burkina Faso, *Loi n°006-2013/AN portant code de l'environnement (article 112)*, RDC, *Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier (article 134)* et *Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, (art.46)*.



BIBLIOGRAPHIE

Alliance Internationale des Peuples Autochtones et Tribaux des Forêts Tropicales, Notre savoir, c'est notre survie. Rapport sur les études de cas régionales sur la mise en œuvre des engagements internationaux touchant les Connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts (DTDF), Volume I, décembre 2004.

COURNIL Christel et COLARD FABREGOULE Catherine, (coord.), Changements environnementaux globaux et droits de l'homme, Bruylant 2012, 648 p.

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore Vingt-quatrième session Genève, 22-26 avril 2013, WIPO/GRTKF/IC/24/INF/7, 55 p,

DOSSO-YOYO Bonaventure, Rapport de l'étude sur l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique africain, septembre 2010, 17 p.

DROSS William, (coord), Le végétal saisi par le droit, Bruylant 2012, 269 p.

FALQUE Max, LAMOTTE Henri, (dir), Biodiversité, droits de propriété, économie et environnement, VIII^e conférence internationale, Université Aix-Marseille, 17-18-19 juin 2010, Bruylant 2012, 583 p.

MICHELOT Agnès, (dir.), Equité et environnement quel (s) modèle (s) de justice environnementale, Larcier 2012 478 p.

MORIN Jean-Frédéric, Une réplique du Sud à l'extension du droit des brevets : la biodiversité dans le régime international de la propriété intellectuelle, Droit et Société 58/2004, 21 p.

OTT DUCLAUX-MONTEIL Cécile, Exploitation forestière et droits des populations en Afrique Centrale, l'Harmattan, 2011, 434 p.

PRIEUR Michel, DOUMBE-BILLE Stéphane, Droit de l'environnement et développement durable, Pulim 1994, 352 p.

SAMBUC Henri-Philippe, La protection internationale des savoirs traditionnels la nouvelle frontière de la propriété intellectuelle, l'harmattan 2003, 296 p.

www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo.../wipo_grtkf_ic_24_inf_7.pdf

WYNBERG Rachel, avec des études de cas par GARANE Amidou, NASSER Walid et HAIDAR Linda, Accès à la biodiversité et partage des avantages dans des pays arides à endémisme élevé et à diversité faible, Janvier 2004, 29 p.

WYNBERG Rachel, "Rhetoric, Realism and Benefit Sharing: Use of Traditional Knowledge of Hoodia Species in the Development of an Appetite Suppressant". Journal of World Intellectual Property, November, 2004, Vol 7, n°. 6, p. 851-876.